

Arrêt de la Cour de justice, République italienne c. Haute Autorité, affaire 2-54 (20 décembre 1954)

Légende: Il découle de cet arrêt que l'absence de consultation du Comité consultatif, dans le cas où elle serait obligatoire, constitue une violation du Traité ou des formes substantielles qui, même en n'ayant pas été invoquée par le requérant, pourrait entraîner l'annulation d'office par la Cour.

Source: Recueil de la jurisprudence de la Cour. Volume I, 1954-1955. [s.l.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/arret_de_la_cour_de_justice_republique_italienne_c_haute_autorite_affaire_2_54_20_decembre_1954-fr-cae7fd01-0baf-477e-af83-9c67ccca58cc.html

Date de dernière mise à jour: 21/10/2012

Arrêt de la Cour du 21 décembre 1954 (1)
Gouvernement de la République italienne contre Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Affaire n° 2-54

[...]

Dans l'affaire

entre

le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE

partie requérante,

représentée par M. le Professeur Riccardo Monaco de Rome,
Conseiller juridique du Ministère italien des affaires étrangères,
en qualité d'agent,
assistée de Maître Cesare Arias, Substitut de l'Avocat général de l'État à Rome,

et

la HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

partie défenderesse,

représentée par son Conseiller juridique,
Maître Nicola Catalano,
en qualité d'agent,
assistée de Maître Jean Coutard,
Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, Paris,

ayant pour objet le recours en annulation formé contre les décisions de la Haute Autorité N^{os} 1-54, 2-54 et 3-54 du 7 janvier 1954,

LA COUR

composée de

M. M. Pilotti, *Président*,
MM. P. J. S. Serrarens et Ch. L. Hammes, *Présidents de Chambre*,
O. Riese, L. Delvaux, J. Rueff et A. van Kleffens, *Juges*,
Avocat général: M. M. Lagrange,
Greffier: M. A. van Houtte,

rend le suivant

ARRÊT

[...]

En droit

Attendu que la Cour, pour juger la présente affaire, fait valoir ce qui suit:

[...]

2. Quant au fond

La partie requérante attaque les décisions 1-54, 2-54 et 3-54 pour cause de violation du Traité et de détournement de pouvoir.

A. - Le moyen de violation du Traité

[...]

II) Quant à la décision N° 2-54

La Cour juge l'article premier de la décision 2-54 incompatible avec le Traité, dans la mesure où il permet aux entreprises d'appliquer un écart moyen en plus ou en moins entre les prix effectivement appliqués et les prix publiés, sans publication préalable de modifications aux barèmes. Cette violation du traité résulte de ce qui suit:

[...]

Par ailleurs, la partie requérante a soulevé les moyens suivants:

7° Moyen tiré de ce que le Comité Consultatif n'a pas été consulté d'une manière conforme aux prescriptions légales:

La partie défenderesse demande à la Cour de déclarer ce moyen irrecevable, motif pris de ce qu'il ne figure pas dans la requête. La Cour estime qu'il y a lieu d'examiner d'office ce moyen, attendu que s'il était reconnu fondé, une annulation d'office pour cause de violation du Traité ou des formes substantielles serait justifiée.

Les procès-verbaux du Comité Consultatif, remis à la Cour en exécution de son ordonnance du 6 novembre 1954, prouvent que le Comité Consultatif a été régulièrement consulté, qu'il a donné un avis sur certaines modifications à apporter aux décisions 30-53 et 31-53, et que les seuls points sur lesquels la consultation n'a pas été menée à son terme, à savoir la définition et la mise hors-barèmes des contrats à long terme et des adjudications publiques, n'entrent pas en ligne de compte pour l'examen de la légalité des décisions attaquées.

Le procès-verbal reflète un ensemble d'opinions que la Haute Autorité, d'accord avec le Comité Consultatif, a pu, à bon droit, considérer comme un avis.

Sur ce point, la Cour se rallie aux conclusions de l'Avocat général.

[...]

Vu les acte de procédure;

Entendu les parties en leurs plaidoiries;
Entendu l'Avocat général en ses conclusions;
Vu les articles 31, 33, 34 et 60 du Traité;
Vu le Protocole sur le Statut de la Cour;
Vu le Règlement de la Cour ainsi que le Règlement de la Cour sur les frais de Justice;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,

déclare et arrête:

Le recours en annulation formé contre l'article premier de la décision 2-54 est déclaré fondé en ce qui concerne la violation du Traité et la convention relative aux dispositions transitoires; à toutes fins utiles, l'affaire est renvoyée devant la Haute Autorité.

Le recours en annulation formé contre les décisions 1-54 et 3-54 et contre les articles 2 et 3 de la décision 2-54 est rejeté.

La partie requérante a droit au remboursement de la moitié de ses frais par la partie défenderesse, celle-ci supportant ses propres frais.

Ainsi fait et jugé par la Cour, Luxembourg, le 20 décembre 1954.

PILOTTI
SERRARENS
HAMMES
RIESE
DELVAUX
RUEFF
VAN KLEFFENS

Le président
M. PILOTTI

Le juge rapporteur
O. RIESE

Le Greffier
A. VAN HOUTTE

(1) Langue de procédure: l'italien